



ASBL OPÉRATION THERMOS OPERATIE

Projet de révision des statuts - Version 02/2021

TITRE 1 : Généralités

Article 1

L'Association prend la forme d'une association sans but lucratif (A.S.B.L.) bilingue et est dénommée OPERATION THERMOS OPERATIE, en abrégé Opération Thermos, Thermos ou OT.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration, pour autant que celui-ci reste dans la même région et n'entraîne pas de changement de la langue des statuts.

Le siège actuel est fixé au 10 Boulevard de l'Empereur à 1000 Bruxelles.

Article 3

L'adresse du site internet de l'association est www.operationthermos.be et son adresse e-mail principale est info@operationthermos.be.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 : Objet social

Article 5

L'Association est association bénévole et solidaire et vient en aide aux personnes précarisées ou en difficulté financière, sans distinction, notamment en distribuant gratuitement, quotidiennement et sans condition des repas chauds, complets et de qualité à Bruxelles.

La principale activité de l'Association ressort des secteurs de l'aide alimentaire, de l'aide humanitaire d'urgence de 1ère ligne et de l'horeca.

L'Association travaille aussi en collaboration avec de nombreuses autres associations et partenaires privés et publics pour apporter du soutien également dans différents domaines (social, médical, vestimentaire, administratif, de réinsertion, etc.), afin de répondre au mieux aux besoins rencontrés par les bénéficiaires sur le terrain et favoriser leur bien-être, leur santé et leur émancipation.

L'Association favorise l'écoute ainsi que la rencontre entre différents publics en s'inscrivant dans une approche inclusive et de partage.

Elle se donne également pour mission de développer de l'éducation à la citoyenneté, notamment auprès du jeune public, ainsi que de l'éducation permanente et de la sensibilisation citoyenne et de plaider dans les thématiques liées à son objet social, telles que la lutte contre la pauvreté et le sans-abrisme, l'aide alimentaire et d'urgence et l'insertion des personnes sans-abri et mal-logées.

L'objectif final de l'Association est d'œuvrer à la fin du sans-abrisme, et divers projets peuvent être mis en place dans ce but.

TITRE 3 : Membres

Article 6

L'Association est composée d'au moins trois membres.

Peuvent être membres :

- les fondateurs ;
- les personnes majeures, intéressées par le but de l'Association et s'engageant à en respecter les statuts et la charte, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 7

Le Conseil d'Administration peut décider, dans l'intérêt de l'Association, d'établir une cotisation annuelle à charge des membres et en fixer le montant, celle-ci ne pouvant en aucun cas être supérieure à € 100,00.

Article 8

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- dans le cas où une cotisation est demandée aux membres en vertu de l'article 7, le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit ;
- le membre qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale. Elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- s'il le souhaite, le membre exclu est entendu par l'Assemblée Générale ;
- au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée ;

- l'exclusion réunit au moins les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts, à la Charte de l'Association et/ou aux dispositions légales applicables.

Un membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 10

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- la modification des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 11

Il est tenu au moins une Assemblée Générale par an dans le courant du premier semestre suivant la clôture des comptes. Celle-ci se prononce sur l'approbation des comptes annuels et la décharge des administrateurs.

Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance. La convocation est faite par e-mail et contient l'ordre du jour ainsi que tous les documents relatifs à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et à la demande d'un cinquième des membres.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale peut aussi se réunir par audioconférence ou vidéoconférence et recourir au vote électronique.

Article 14

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

TITRE 5 : Conseil d'administration

Article 15

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 16

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 17

Le Conseil d'administration est convoqué par e-mail par son président et/ou son secrétaire chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et à la demande d'un administrateur.

Chaque administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir par téléphone ou vidéoconférence et recourir au vote électronique.

Article 18

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 19

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception des actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'il y a plus d'un délégué à la gestion journalière, ceux-ci agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'Association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement par le président et un administrateur ou, en cas de délégation spéciale du Conseil d'Administration, par un administrateur seul.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, représenté par son président ou, en cas de délégation spéciale du Conseil d'Administration, par un administrateur seul.

Article 20

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur réglant son fonctionnement.

Dans ce cas, il le présente pour information à l'Assemblée Générale, de même que ses modifications.

Article 21

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE 6 : Fonctionnement et activités

Article 22

L'Association peut reconnaître en son sein des 'sections', personnes morales (asbl de fait ou de droit) qui déterminent leur organisation et leurs activités en toute indépendance, ont le droit d'utiliser le sigle et le logo « Opération Thermos » mais contribuent toutes à un même projet commun.

Article 23

Les sections peuvent avoir un compte en banque distinct ouvert au nom de l'Association. La finalité financière des sections est commune à celle de l'Association.

Article 24

Afin d'assurer la préparation et distribution des repas de manière régulière pour les personnes en difficulté financière, l'Association s'entoure des sections mais également d'équipes externes en mettant en place un planning précis. Ces sections et équipes doivent adhérer à et signer la charte des valeurs de l'Association avant toute activité avec celle-ci.

Le non-respect de la charte et/ou des consignes de l'Association pour la distribution des repas peut conduire à une exclusion de l'organisation de l'Association.

Article 25

L'Association peut accomplir toutes les opérations, notamment juridiques et financières, qui, directement ou indirectement se rattachent à la réalisation de son objet social et entre autres :

- recueillir par donation, legs, succession, subside, acquisition, récolte de fonds et de biens matériels (qu'elle organise ou à laquelle elle participe), ou autre, à titre onéreux ou gratuit, toutes les valeurs quelconques en espèces ou en nature ;
- acquérir, donner ou prendre en location, occuper ou utiliser tout bien meuble ou immeuble utile à la réalisation de l'objet social ;
- passer tout contrat, convention ou marché avec des personnes physiques ou morales, des sociétés privées et des organismes publics ;
- diffuser toute information, travail ou document concernant les buts de l'Association ;

- créer ou prendre des participations dans toute entité ayant une personnalité morale, y compris créer des filiales en Belgique et à l'étranger.

Article 26

Elle peut ester en justice dans une perspective d'activisme judiciaire ou pour défendre les droits de ses bénéficiaires ou partenaires.

Article 27

Elle peut prêter son concours à toute activité ou entité poursuivant un but similaire et créer ou gérer tout service qui contribue à la réalisation de son objet social.

TITRE 7 : Comptabilité et exercice social

Article 28

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29

Le Conseil d'Administration établit les budgets et comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 30

Le Conseil d'administration gère les comptes, budgets et comptes annuels des sections qu'il intègre au budget et comptes généraux. Tout transfert du compte des sections vers le compte commun et inversement doit être décidé par l'Assemblée Générale.

TITRE 8 : Dissolution et liquidation

Article 31

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale aux mêmes conditions de présence et de majorité que pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association.

Article 32

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation ne peut être qu'à des fins désintéressées en faveur d'une association ayant un objet se rapprochant autant que possible du but social de l'Association.

TITRE 9 : Dispositions légales applicables

Article 33

L'Association est soumise aux dispositions impératives et, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé dans les présents statuts, aux dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations.

* * *